

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil
sric.ud94.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Créteil, le 19/11/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Partie nominative

VITRY DISTRIBUTION

5 rue Eugène Hénaff
94400 Vitry-Sur-Seine

Affaire suivie par : Aurore ETHIEVANT et Amaury REYSSIER
Téléphone : 01.49.80.21.62 / 06.58.47.54.36
Courriel : aureo.ethievant@developpement-durable.gouv.fr
Références : DRIEAT-IF/UD94/PESSVMO/AR/2025/N°427
Code AIOT : 0007404307

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 22/10/2025 de l'établissement VITRY DISTRIBUTION implanté 5 RUE EUGENE HENAFF 94400 Vitry-sur-Seine. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.



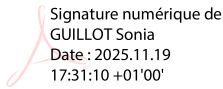
Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Aurore ETHIEVANT, Unité départementale du Val-de-Marne, PAD, inspectrice de l'environnement
- Amaury REYSSIER, Unité départementale du Val-de-Marne, PESSP, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Thierry HUYNH, Responsable informatique de VITRY DISTRIBUTION (E-LECLERC)

Le courriel d'échange avec l'administration est thierry.huynh@vitry-sur-seine.leclerc

Co-rédacteurs		Vérificatrice/Approbatrice
Inspectrice de l'environnement  Aurore ETHIEVANT	Inspecteur de l'environnement  Amaury REYSSIER	Pour la Directrice, par délégation, la cheffe du Service Risques et Installations Classées GUILLOT Sonia  Signature numérique de GUILLOT Sonia Date : 2025.11.19 17:31:10 +01'00'
		Sonia GUILLOT

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 22/10/2025 de l'établissement VITRY DISTRIBUTION implanté 5 RUE EUGENE HENAFF 94400 Vitry-sur-Seine, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Contrôle périodique** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010 article : Annexe 1 point 1.1.2 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :

Conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, une copie du présent rapport est transmise par l'inspection des installations classées à l'exploitant.

Dans le cadre de toute communication officielle, il est demandé d'écrire à la préfecture du Val-de-Marne et à l'inspecteur en charge de l'établissement en mettant en copie l'adresse courriel du service suivante : sric.ud94.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 19/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VITRY DISTRIBUTION (E-LECLERC)

5 rue Eugène Hénaff
94400 Vitry-Sur-Seine

Références : DRIEAT-IF/UD94/PESSVMO/AR/2025/N°427GR
Code AIOT : 0007404307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement VITRY DISTRIBUTION implanté 5 RUE EUGENE HENAFF 94400 Vitry-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée entre dans le cadre d'une action coup de poing départementale lancée à l'initiative de l'Unité Départementale du Val-de-Marne. Cette action vise à vérifier le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables aux stations service distribuant du gaz naturel du gaz naturel liquéfié (rubrique 1414).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VITRY DISTRIBUTION (E-LECLERC)
- 5 RUE EUGENE HENAFF 94400 Vitry-sur-Seine
- Code AIOT : 0007404307
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VITRY DISTRIBUTION exploite depuis 1998, une station-service de marque E. LECLERC construite en face du centre commercial E. LECLERC dont elle est également l'exploitante.

L'exploitant a déposé, en janvier et en août 1998, puis en décembre 2000, des dossiers de déclaration d'exploitation d'une station-service et d'une installation de remplissage et de distribution de gaz inflammable liquéfié.

Suite à la visite d'inspection du 30/03/1999, l'inspection des installations classées a constaté que le débit équivalent des pompes installées était supérieur au seuil d'autorisation. Elle a donc demandé à l'exploitant de régulariser sa situation en transmettant un dossier de demande d'autorisation.

La société VITRY DISTRIBUTION a déposé un dossier de demande d'autorisation le 17/10/2002. L'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter a été pris le 15/11/2004.

Par courrier du 07/03/2014, l'exploitant a informé la préfecture qu'il allait modifier l'ensemble des distributeurs. Ils seront automatiques et pourront être utilisés avec et sans surveillance. Cette modification a été actée dans le courrier préfectoral du 24/07/2015.

Le site occupe la parcelle DG 93, d'une surface totale de 5 572 m². Il est composé :

- d'une station-service en distribution libre-service sans surveillance 24/24 h avec :
 - 8 pistes de distribution automatisé ;
 - 4 distributeurs multi-produits, double face ;
 - 2 cuves de 100 m³ chacune, enterrées, à double parois et compartimentées de la façon suivante :
 - R1 : 50 m³ GO + 50 m³ SP95-E10 ;
 - R2 : 60 m³ GO + 40 m³ SP95-E5.
 - 1 cuve de 40 m³ contenant 22 m³ de SP98 et un compartiment de 18 m³ destiné prévenir d'un incident de dépotage ;
- d'une installation de remplissage et de distribution de Gaz Propane Liquide (GPL) avec :
 - 1 distributeur avec un flexible équipé d'un organe limiteur de débit ;
 - 1 réservoir aérien de 5,713 tonnes situé dans un enclos fermé et grillagé.

L'établissement est situé dans une zone industrielle dense, en zone inondable, à environ 320 mètres de la Seine.

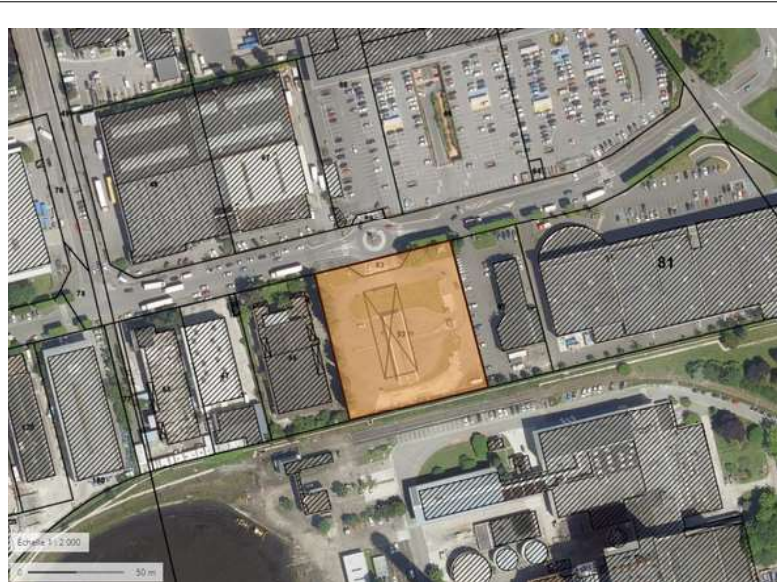


Illustration 1: Implantation de la station-service VITRY DISTRIBUTION - ©Géoportail

Les installations classées présentes sur le site sont les suivantes :

Rubriques de la nomenclature	Date de classement	Libellé de la rubrique	Capacité actuelle	Volume ou tonnage ou puissance maximal autorisé
1414-3 [DC] ant.	15/11/2004	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	/	/
1435-2 [DC] ant.	15/11/2004	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	9 789 m³ au total dont 3 354 m³ d'essence (2015)	Inférieur à 20 000 m ³
4734-1-c [DC] ant	15/11/2004	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles [...] ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules [...] La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	190 tonnes dont 84 tonnes d'essences (2016)	Inférieure à 1000 tonnes

DC : Déclaration avec Contrôle périodique / ant. : classement avec bénéfice des droits acquis

Le site est réglementé par les arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral n°2004/4304 du 15/11/2004 portant autorisation d'exploitation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- arrêté ministériel du 30/08/2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;
- arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe 1 point 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Distances minimales à respecter	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I article 2.1	Sans objet
3	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I, point 2.7.2	Sans objet
4	Dispositif d'arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I point 4.9.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite de site, une non-conformité a été constatée :

- l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique sur ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe 1 point 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : 1.1.2 Contrôle périodique Les installations déclarées après le 1er octobre 1998 au titre de la rubrique n° 1414-3 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles

<p>R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme "Objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>La déclaration datant du 15 novembre 2004 (déclaré après le 1er octobre 1998), l'exploitant est tenu de réaliser un contrôle périodique. Lors de la visite du site, l'exploitant n'avait pas réalisé son contrôle périodique. En date du 23 octobre 2025, l'exploitant précise qu'un bon de commande a été signé afin de réaliser le contrôle périodique pour ses installations classées en rubrique 1414-3.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Distances minimales à respecter

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I article 2.1</p>
<p>Thème(s) : Autre, Distances minimales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>a) « L'installation est implantée de telle façon que les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, sont observées : [...];« - sept mètres d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, par exemple). Pour les appareils de distribution de GNL, cette distance est réduite à six mètres. [...]</p> <p>b) « Une distance minimale de neuf mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété est observée. Pour les appareils de distribution de GNL, cette distance est réduite à six mètres. Dans le cas particulier d'un appareil de distribution nautique, ces distances sont portées à treize mètres. « Ces distances minimales sont réduites à cinq mètres si la limite de propriété est une voie de communication publique. Dans le cas particulier d'un appareil de distribution nautique, cette distance est portée à sept mètres.</p>

[...]
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que les stations de distribution de gaz respectaient les distances ci-dessus du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 août 2010.</p> <p>La distance entre la station de distribution et un établissement recevant du public est de 10m.</p> <p>La distance entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété est de 16 mètres.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Installation électrique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I, point 2.7.2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Installation électrique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2.7.2. Dispositif de coupure générale</p> <p>L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes de surveillance et de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution et la mise en sécurité de l'installation. Plus spécifiquement, pour un appareil de distribution privatif, son déclenchement agit sur la vanne de sectionnement aval du groupe de pompage mentionnée au point 2.13.</p> <p>[...]</p> <p>La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare que le bouton situé sur la pompe de distribution du GPL et vu lors de l'inspection, coupe l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble des stations.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Dispositif d'arrêt d'urgence

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article Annexe I point 4.9.6</p>
<p>Thème(s) : Autre, Dispositif d'arrêt d'urgence</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

4.9.6. Prestations complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-service

L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité.

L'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

Objet du contrôle :

- présence du dispositif d'arrêt d'urgence (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'exploitant déclare que le bouton situé sur la pompe de distribution du GPL et vu lors de l'inspection, coupe l'approvisionnement en gaz et électricité sur l'ensemble des stations.

Type de suites proposées : Sans suite